

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La valeur des droits et honoraires ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56459

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2011, 19 octobre 2011

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Bingos — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les bingos

ATTENDU QUE la règle d'arrondissement des tarifs majorés dans le Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4) diffère de celles des autres règlements que la Régie des alcools, des courses et des jeux administre;

ATTENDU QU'il serait opportun d'uniformiser les règles d'arrondissement de ces tarifs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le montant des droits de délivrance, de modification, de maintien ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les frais d'étude d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les droits relatifs à l'obtention d'un duplicata ainsi que leurs modalités de paiement ou de remboursement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les bingos a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les bingos, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 119, 1^{er} al., par. c)

1. Le Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4) est modifié à son article 21 :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La valeur des frais et droits ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. »

2° par la suppression, au troisième alinéa, des mots « aussitôt que possible. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56458

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2011, 19 octobre 2011

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Salles de paris — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les salles de paris

ATTENDU QUE la règle d'arrondissement des tarifs majorés dans le Règlement sur les salles de paris (c. C-72.1, r. 7) diffère de celle des autres règlements que la Régie des alcools, des courses et des jeux administre;

ATTENDU QU'il serait opportun d'uniformiser les règles d'arrondissement de ces tarifs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 105 de la Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les droits que doit payer la personne qui demande la délivrance d'une licence ou d'un certificat, la manière et l'époque de paiement de ces droits ainsi que les droits à payer pour l'obtention d'un duplicata de l'un de ces documents;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les salles de paris

a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les salles de paris, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les salles de paris

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 105, par. 4°)

1. Le Règlement sur les salles de paris (c. C-72.1, r. 7) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 8 par le suivant :

« La valeur des droits ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56457